

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

CANTON DE
MONTFORT SUR MEU

VILLE DE
MONTFORT SUR MEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DD/PM/2011-381

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de MONTFORT-SUR-MEU.

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code pénal ; articles R.131-13 et R.623-2 ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.48-1 et suivants) ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, dans le département d'Ille et Vilaine ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 04 juillet 2000 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les bruits de voisinage sur la commune de Montfort sur Meu.

ARRETE

Article 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les voies et places publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs ;
- de l'utilisation de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones, électrophones ou de tout appareil analogue à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'usage d'instruments de musique avec amplificateurs de son ;

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

- de réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Une dérogation permanente est accordée à la fête nationale du 14 juillet, au jour de l'an, à la fête de la musique et aux manifestations annuelles de la commune.

Article 3 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores, de jour comme de nuit.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion ne peuvent être effectués que :

- de 08h30 à 20h00 les jours ouvrés
- de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 les samedis
- Interdit les dimanches et jours fériés.

Article 6 : Sans préjudice de l'application de la réglementation particulière, l'usage de véhicules ou autres engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans un contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et d loisirs bruyantes ne devront pas apporter une gêne sonore pour les riverains, les promeneurs ou autres utilisateurs du site.

Article 7 : Les infractions constatées en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212.2 alinéa 2), seront sanctionnées par des contraventions de 1^{ère} classe.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-Sur-Meu, Madame la Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-Sur-Meu

**Fait à Montfort-Sur-Meu
Le 08 Octobre 2011
Le Maire,
Delphine DAVID.**

